ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ESAT

Question écrite n° 100809

Texte de la question

M. Michel Raison * appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le décret n° 2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail (ESAT). L'UNAPEI, relayée par ses associations départementales, a interpellé les parlementaires sur le fait que l'une des dispositions de ce décret entraînerait un manque à gagner de l'ordre de quatorze euros mensuels (soit environ 1,5 % de pouvoir d'achat) par rapport à la situation antérieure à la loi du 11 février 2005. L'UNAPEI précise même que la plupart des travailleurs handicapés d'ESAT auraient un niveau de ressources supérieur si aucune réforme n'avait eu lieu. Lors de débats parlementaires sur la loi du 11 février 2005, il avait pourtant été affirmé que le niveau de ressources des travailleurs handicapés ne serait pas affecté par la réforme mais au contraire conforté. Aussi, il le remercie de lui communiquer l'analyse de cette situation faite par ses services et, le cas échéant, les mesures qu'il entend prendre pour pallier toute conséquence négative pour les travailleurs handicapés en ESAT. C'est à cette condition que l'esprit de la loi du 11 février 2005 votée par la majorité parlementaire sera pleinement respectée, comme le souhaitait le Président de la République, qui a fait du handicap l'un des trois enjeux majeurs de son quinquennat. - Question transmise à M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille.

Texte de la réponse

La loi du 11 février 2005 a renforcé les droits des travailleurs handicapés et a réaffirmé la vocation médico-sociale des centres d'aide par le travail (CAT), préservant ainsi la spécificité du travail en milieu protégé. Le décret du 16 juin 2006 et les autres mesures d'application de la loi du 11 février 2005 ont apporté des améliorations sensibles à la situation des travailleurs handicapés en milieu protégé, qu'il s'agisse des droits à congés, du maintien de la rémunération en cas d'arrêt maladie ou de l'accès au milieu ordinaire pour les travailleurs qui le souhaitent. Ce décret se traduit aussi par une réelle revalorisation des ressources des travailleurs handicapés. Pour 2007, par exemple, la réforme permet un gain pouvant aller jusqu'à 26 euros par mois selon le montant de rémunération garantie en établissement et service d'aide par le travail (ESAT). Cet effet s'ajoute à la création de la garantie de ressources pour les travailleurs handicapés en juillet 2005, à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés en janvier 2006 (+ 1,8 %) ainsi qu'aux effets de l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en juillet 2006 (+ 3,05 %). Pour les petites rémunérations, ces mesures risquaient toutefois de ne pas compenser entièrement l'écart de ressources occasionné par le changement de formule de calcul de l'allocation aux adultes handicapés. C'est pourquoi le ministre chargé des personnes handicapées a souhaité que des mesures réglementaires soient prises pour compléter la réforme de l'aide au poste, permettant d'améliorer encore la rémunération de l'ensemble des travailleurs en CAT à concurrence de 14 euros au moins. En application de cette décision, le mécanisme de neutralisation prévu dans le cadre de la réforme de l'aide au poste entrant en vigueur au 1er janvier 2007 sera renforcé. L'abattement opéré sur la rémunération garantie pour calculer le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) sera de 3,5 % pour une rémunération directe égale à 5,1 % du SMIC ; il croîtra ensuite de 0,5 % par tranche de 5 % de rémunération directe pour atteindre un maximum de 5 % pour les salariés ayant

une rémunération directe de 20 % du SMIC en plus. Cette réforme doit aussi être l'occasion d'augmenter la rémunération directe versée aux travailleurs handicapés par leur employeur. Une convention sera donc passée entre l'État et toutes les associations gestionnaires. Ce protocole d'accord fixera des objectifs de formation des usagers du CAT et de progression de leur rémunération directe. Il détaillera aussi un certain nombre de garanties pour que les conventions prévues par l'article R. 243-8 du code de l'action sociale et des familles prennent pleinement en compte la situation particulière de chaque établissement. Un décret validera ces orientations et sera publié dans les prochaines semaines, suite à l'avis favorable du 4 octobre dernier du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH).

Données clés

Auteur : M. Michel Raison
Circonscription : Haute-Saône (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 100809
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : santé et solidarités
Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 juillet 2006, page 7739
Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13751